

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 802

15 avril 2009

SOMMAIRE

Acelum Sicav	38452	Fortis Personal Portfolio FoF	38459
Alfred Berg	38466	Fortis Personal Portfolio Fund	38460
Alger Sicav	38451	Fructilux	38458
Annibal Holding S.A.	38457	Générale Alimentaire Financière et Com- merciale	38465
Aquimmo S.A.	38461	GIS High Conviction Equity (USD)	38492
Argolin S.A.	38462	Giva S.A.	38461
A & S Holding S.A.	38460	Hermes Portfolio	38451
Baucost S.A.	38496	HSH S.A.	38457
Caïus S.A.	38450	Huacheng Real Estate S.A.	38458
Capital Italia	38455	Investdeutschland S.A.	38463
Carolus Investment Corporation	38462	JPMorgan Investment Funds	38450
Chene S.A.	38455	JPMorgan Liquidity Funds	38453
CITE CINE	38454	Luxalpha Sicav	38485
Danube Holdco S.A.	38465	MainFirst	38452
De Beers	38496	Maïte S.A.H.	38454
Degroof Alternative	38456	Novamil Invest S.A.	38457
DekaLux-PharmaTech	38492	Occidental Royal Holding	38492
Dexia Clickinvest	38462	Pinnacle Founders Holdings S.à r.l.	38495
Dexia Leveraged Investment	38458	Piramid Investment Solutions S.A. SPF ..	38464
Diapason S.A.	38463	Sabi Invest S.A.	38457
DWS Unternehmensanleihen Direkt 2014	38485	Sylux S.A.	38464
Edder S.A.	38495	Taxander Holding S.A.	38456
FCM Finance S.A.H.	38456	The Professionals Network S.à r.l.	38490
Finance Events S.A.	38463	Tuscani S.A.	38464
Finplat S.A.	38461	Unicredit (Suisse) Axion Sicav	38453
Fortis L Fix	38459	V.H.K. S.A.	38464

Enregistré à Luxembourg AC., le 1^{er} avril 2009. Relation: LAC/2009/12623. Reçu soixante-quinze euros (75.- EUR).

Le Receveur (signé): F. SANDT.

POUR COPIE CONFORME, délivrée aux fins de publication au Mémorial

Luxembourg, le 2 avril 2009.

Henri HELLINCKX.

Référence de publication: 2009044550/242/1013.

(090051293) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 avril 2009.

DWS Unternehmensanleihen Direkt 2014, Fonds Commun de Placement.

Das mit Wirkung zum 02.03.2009 in Kraft tretende Verwaltungsreglement - Besonderer Teil wurde beim Registre de Commerce et des Sociétés (Luxemburger Handels- und Gesellschaftsregister) hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

DWS Investment S.A.

Unterschriften

Référence de publication: 2009034226/1352/12.

Enregistré à Luxembourg, le 13 mars 2009, réf. LSO-DC03734. - Reçu 22,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(090041517) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 mars 2009.

Luxalpha Sicav, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 33A, avenue J.F. Kennedy.

R.C.S. Luxembourg B 98.874.

Liquidation judiciaire

Par jugement du 2 avril 2009, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 6^{ème} Chambre, siégeant en matière commerciale, a ordonné la dissolution et la liquidation de la société d'investissement à capital variable sous forme d'une société anonyme LUXALPHA SICAV, avec siège social à L-1855 Luxembourg, 33A, avenue John F. Kennedy.

Le même jugement a nommé Madame Christiane JUNCK, vice-présidente au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, et liquidateurs Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg et Monsieur Paul LAPLUME, réviseur d'entreprises, demeurant à Junglinster.

Le tribunal a ordonné la publication du jugement en son intégralité au Mémorial, jugement qui est repris ci-après:

Jugement commercial VI No 507 / 2009

Audience publique du jeudi, deux avril deux mille neuf.

Numéro L- 6033/09

Composition:

Christiane JUNCK, vice-présidente,

Jean-Paul MEYERS, premier juge,

Gilles MATHAY, juge,

Manuela FLAMMANG, greffière.

Entre:

Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Palais de Justice, Luxembourg, demandeur en dissolution et en liquidation de la société d'investissement à capital variable sous forme d'une société anonyme LUXALPHA SICAV, aux termes d'une requête datée du 10 mars 2009,

comparant par le substitut du Procureur d'Etat, Monsieur Patrick KONSBRUCK,

et:

la société d'investissement à capital variable sous forme d'une société anonyme LUXALPHA SICAV, avec siège social à L-1855 Luxembourg, 33A, avenue John F. Kennedy,

défenderesse aux fins de la prédicta requête,

comparant par Maître Gilles DUSEMON, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Faits:

Par requête datée du 10 mars 2009, ci-après annexée, Monsieur le Procureur d'Etat a demandé la dissolution et la liquidation de la société défenderesse:

Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Vu le courrier du 13 février 2009 de la Commission de Surveillance du Secteur Financier au sujet de la société d'investissement à capital variable LUXALPHA SICAV ainsi que ses 9 annexes;

Vu le courrier daté du 9 mars 2009 de la Commission de Surveillance du Secteur Financier;

Attendu que le 13 février 2009 le Parquet a été saisi d'un courrier de la Commission de Surveillance du Secteur Financier l'informant que la société d'investissement à capital variable LUXALPHA SICAV, constituée le 5 février 2004 avec siège à L-1855 Luxembourg, 33A, avenue John F. Kennedy, soumise à la partie I de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, a fait l'objet le 3 février d'une décision de retrait de la liste officielle des organismes de placement collectif, conformément aux dispositions de l'article 94 (2) de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et ce avec effet à la date du 3 février 2009;

Que la décision de retrait de la liste officielle des organismes de placement collectif a été notifiée à la société LUXALPHA SICAV le 3 février 2009;

Que suivant ce même courrier du 3 février 2009, la Commission de Surveillance du Secteur Financier demande au Parquet de requérir la dissolution et la liquidation de la société LUXALPHA SICAV sur le fondement de l'article 104 (1) de la loi précédite;

Que suivant son courrier du 9 mars 2009, la Commission de Surveillance du Secteur Financier informe le Parquet qu'aucun recours contre sa décision de retrait de la société LUXALPHA SICAV n'a été introduit auprès du Tribunal Administratif jusqu'en date du 6 mars 2009, date de l'expiration des délais de recours;

Vu l'article 104 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;

Requiert

qu'il plaise à Madame la Vice-Présidente et Messieurs les premier juge et juge composant la 6 ème chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg;

prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de la société d'investissement à capital variable LUXALPHA SICAV;
ordonner tous devoirs que de droit;
ordonner l'exécution provisoire de la décision à venir.

Luxembourg, le 10 mars 2009.

Pour le Procureur d'Etat

Patrick KONSBRUCK

Le substitut

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 25 mars 2009 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit:

Le représentant du Ministère Public donna lecture de la requête ci-avant reproduite et exposa ses moyens,
Maître Gilles Dusemon réplique.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement

qui suit:

Par requête du 10 mars 2009, ci-avant annexée, Monsieur le Procureur d'Etat a demandé la dissolution et la mise en liquidation de la société d'investissement à capital variable sous forme d'une société anonyme Luxalpha Sicav (ci-après: Luxalpha), avec siège social à L-1855 Luxembourg, 33A, avenue John F. Kennedy.

La requête a été notifiée par la voie du greffe en date du 11 mars 2009 à la partie concernée.

Le Ministère Public expose à l'appui de sa requête qu'il a été saisi par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après: la CSSF) en application de l'article 104 (1) de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (ci-après: la loi de 2002) d'une demande en dissolution et liquidation de la société Luxalpha, dans la mesure où cette société a fait l'objet, le 3 février 2009, d'une décision de retrait de la liste officielle des organismes de placement collectif, conformément aux dispositions de l'article 94 (2) de la loi de 2002 et qu'aucun recours contre cette décision de retrait n'a été introduit auprès du Tribunal Administratif jusqu'au 6 mars 2009, date de l'expiration des délais de recours,

La demande du Ministère Public est basée, conformément à la requête lui adressée par la CSSF, sur l'article 104 (1) de la loi de 2002 qui prévoit que «le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des OPC visés par les articles 2 et 63 de la présente loi, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 94, paragraphe (1) aura été définitivement refusée ou retirée».

Il n'est ni contesté que la loi de 2002 est applicable à la société Luxalpha, ni que la décision de retrait de la liste officielle des OPC est définitive.

En conséquence et dans la mesure où la société Luxalpha ne s'oppose pas à l'ouverture d'une liquidation judiciaire, et qu'une telle procédure est justifiée dans l'intérêt des droits des créanciers et des investisseurs, il convient de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation judiciaire de la société Luxalpha, en application de l'article 104 de la loi de 2002 et de nommer un juge-commissaire ainsi que deux liquidateurs.

Liquidateurs

Conformément à l'article 104 (2) de la loi de 2002, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour l'organisme, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières de l'organisme et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de l'organisme par adjudication publique. Ils peuvent en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer ses biens, les donner en gage et aliéner ses immeubles de gré à gré.

Aux termes de l'article 104 (3) de la loi de 2002, à partir du jugement de liquidation, toutes actions mobilières et immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles et immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs. Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

Il en découle que la société en liquidation perd l'administration de tous ses biens, laquelle est confiée aux liquidateurs qui agissent au profit tant de la société que des investisseurs et créanciers qu'ils représentent et qui bénéficient des pouvoirs les plus étendus en vue de la réalisation de leur objectif.

En l'occurrence, leurs pouvoirs s'exerceront tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, alors que la règle de l'unité et universalité de la liquidation judiciaire d'une société ayant son siège social au Luxembourg, étend en principe ses effets à tous les biens mobiliers et immobiliers de la société en liquidation, quand bien même ces biens sont situés à l'étranger.

Les liquidateurs pourront, dans la mesure qu'ils jugeront nécessaire, avoir recours aux services de tous mandataires, agents ou collaborateurs en vue de conserver et tenir les livres, registres et archives de la société Luxalpha et, en vue de conserver et réaliser les avoirs, prendre toutes mesures qui leur paraîtront dans l'intérêt de la liquidation.

Les dépenses faites à cette fin par les liquidateurs ainsi que leurs frais et honoraires seront à charge de la société en liquidation et considérés comme frais d'administration à prélever sur l'actif de la liquidation avant toute distribution de deniers.

Comme conséquence du dessaisissement, il y a également lieu d'arrêter le cours des intérêts, à l'égard de la masse, à compter du 2 avril 2009, jour de l'ouverture de la liquidation.

Afin d'éviter les difficultés et le danger de contradiction pouvant résulter d'une action séparée des liquidateurs, ils devront agir collégialement, sous leur signature conjointe.

Production de créances

Aux termes de l'article 104 (4) de la loi de 2002, après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux porteurs de parts les sommes ou valeurs qui leur reviennent. Il faut en conclure que les porteurs de parts de la société Luxalpha ne sont pas à considérer comme des créanciers de la masse, mais comme des actionnaires qui vont se partager le boni de liquidation.

Ils n'ont dans ces conditions pas besoin de déposer une déclaration de créance pour faire valoir leurs droits. Ils seront convoqués par les liquidateurs en assemblée générale au moins une fois par an pour y être informés des résultats de la liquidation et des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée. La première assemblée générale sera tenue avant le 31 octobre 2009. Lors de cette assemblée il pourra notamment être discuté de l'opportunité de constituer un comité des créanciers/investisseurs.

Les créanciers de l'organisme de placement devront déposer leurs déclarations de créance au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, pour le 2 juillet 2009 au plus tard. L'article 508 du Code de commerce est applicable aux déclarations de créance déposées après cette date.

Admission et contestation des créances

La vérification des créances est faite par les liquidateurs au fur et à mesure du dépôt des déclarations de créance au greffe: ils portent sur des listes les créances qu'ils estiment admissibles. Chaque créance admissible est désignée par l'identité de son titulaire, son montant et sa cause, ainsi que son caractère privilégié ou chirographaire. Les liquidateurs établissent pareillement des listes sur lesquelles sont portées les créances contestées.

Les liquidateurs font rapport au juge-commissaire de leurs opérations de vérification, et lui soumettent périodiquement des projets de listes de créances admissibles et de créances contestées.

Pendant les dix premiers jours des mois de février, juin et octobre, les listes avec les créances périodiquement déclarées admissibles sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sixième chambre, où les créanciers déclarés, ceux portés au bilan et les actionnaires peuvent en prendre inspection.

Pendant cette période, ces mêmes personnes peuvent former contredit contre des créances portées sur les listes. Le contredit est formé par une déclaration au greffe. Mention en est faite par le greffier sur la liste en question, en marge

de la créance contredite. La mention porte la date du contredit et l'identité de son auteur ainsi que, le cas échéant, du mandataire procédant à la déclaration de contredit. Le contredit doit être réitéré, sous peine d'irrecevabilité, dans les trois jours par lettre recommandée adressée aux liquidateurs. Il doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, les qualités exactes de l'auteur du contredit, élection de domicile dans la commune de Luxembourg, les justifications concernant sa qualité ainsi que les moyens et pièces invoqués à l'appui du contredit.

La recevabilité et le bien-fondé du contredit sont sommairement contrôlés par les liquidateurs.

Après expiration du délai de dix jours pour former contredit, les créances déclarées admissibles et non contredites sont définitivement admises dans les procès-verbaux signés par les liquidateurs et le juge-commissaire.

Les liquidateurs informeront valablement les créanciers dont les déclarations de créance ont été contestées ou fait l'objet d'un contredit recevable et non dénué de tout fondement, du caractère contesté de leur créance ou de l'existence d'un contredit, par lettre recommandée à l'adresse du domiciliataire, sinon à l'adresse du mandataire étranger, sinon à l'adresse indiquée dans la déclaration de créance, sinon à leur dernière adresse connue.

Faute par les créanciers de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, la déclaration de créance en question est à considérer comme définitivement rejetée.

Les liquidateurs informeront de même les contredisants dont le contredit leur paraît irrecevable ou dénué de tout fondement, du caractère contesté de leur contredit par lettre recommandée au domicile élu.

Faute par les contredisants de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, leur contredit sera définitivement considéré comme inexistant et la créance déclarée admise.

Le créancier qui procède par voie d'assignation contre les liquidateurs et, en cas de contredit, également contre le contredisant, de même que le contredisant qui procède par voie d'assignation contre le créancier et les liquidateurs doivent impérativement élire domicile dans la commune de Luxembourg dans l'assignation. A défaut de maintenir ladite élection de domicile pendant la durée de la procédure ou de notification d'un changement de domicile élu aux liquidateurs, toutes informations ultérieures et toutes significations pourront lui être faites ou données valablement au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, sixième chambre, tel que prévu par l'article 499, alinéa 2, du code de commerce.

Les contestations qui ne peuvent recevoir une décision immédiate sont disjointes. Celles qui ne sont pas de la compétence du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, seront renvoyées devant le tribunal compétent.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements statuant sur les contestations et contredits.

Les créanciers dont les créances ont été admises en sont informés individuellement par lettre simple des liquidateurs.

Conversion des créances libellées dans une monnaie autre que l'euro

Les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du présent jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera en euro.

Juge-commissaire

La liquidation sera surveillée par un juge-commissaire qui bénéficie d'un droit de regard et d'information des plus étendus et qui pourra donner aux liquidateurs toutes directives qui lui sembleront être dans l'intérêt des créanciers et des investisseurs.

Pour le surplus, il y a lieu, en application de l'article 104 (1), 2e paragraphe, dernière phrase, de la loi de 2002, de déclarer applicables les règles régissant la liquidation de la faillite, sous réserve des modalités dérogatoires détaillées ci-dessous et sous réserve des modifications nécessaires au mode de liquidation à opérer le cas échéant ultérieurement.

En application de l'article 104 (1), 3e paragraphe, dernière phrase, de la loi de 2002, le présent jugement est exécutoire par provision.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par un jugement contradictoire, le Ministère Public entendu en ses conclusions;

reçoit la requête en la forme;

déclare dissoute la société d'investissement à capital variable sous forme de société anonyme Luxalpha Sicav;

en ordonne la liquidation;

nomme juge-commissaire Madame Christiane JUNCK, vice-présidente au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, et liquidateurs Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg et Monsieur Paul LAPLUME, réviseur d'entreprise, demeurant à Junglinster;

dit que les liquidateurs représentent tant la société que ses investisseurs et créanciers et qu'ils sont dotés des pouvoirs les plus étendus en vue de la réalisation de leur objectif qu'ils s'exerceront tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger;

dit que le cours des intérêts est arrêté au 2 avril 2009;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 2 juillet 2009;

déclare applicables les dispositions légales relatives à la liquidation de la faillite sous réserve des modalités dérogatoires suivantes:

la vérification des créances est faite par les liquidateurs au fur et à mesure du dépôt des déclarations de créance; ils portent sur des listes les créances qu'ils estiment admissibles; chaque créance admissible est désignée par l'identité de son titulaire, son montant et sa cause, ainsi que son caractère privilégié ou chirographaire; les liquidateurs établissent des listes sur lesquelles sont portées les créances contestées,

les liquidateurs font rapport au juge-commissaire de leurs opérations de vérification, et lui soumettent périodiquement des projets de listes de créances admissibles et de créances contestées,

pendant les dix premiers jours des mois de février, juin et octobre, les listes avec les créances périodiquement déclarées admissibles sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sixième chambre, où les créanciers déclarés, ceux portés au bilan et les actionnaires peuvent en prendre inspection,

pendant cette même période, ces mêmes personnes peuvent former contredit contre les créances figurant sur les prédites listes. Le contredit est formé par une déclaration au greffe; mention en est faite par le greffier sur la liste en question, en marge de la créance contredite; la mention porte la date du contredit et l'identité de son auteur ainsi que, le cas échéant, du mandataire procédant à la déclaration de contredit; le contredit doit être réitéré, sous peine d'irrecevabilité, dans les trois jours, par lettre recommandée adressée aux liquidateurs; il doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, les qualités exactes de l'auteur du contredit, élection de domicile dans la commune de Luxembourg, les justifications concernant sa qualité, ainsi que les moyens et pièces invoqués à l'appui du contredit,

la recevabilité et le bien-fondé du contredit sont sommairement contrôlés par les liquidateurs,

après expiration du délai de dix jours pour former contredit, les créances déclarées admissibles et non contredites sont admises définitivement dans les procès-verbaux signés par les liquidateurs et le juge-commissaire,

les liquidateurs informeront valablement les créanciers dont les déclarations de créance ont été contestées ou fait l'objet d'un contredit recevable et non dénué de tout fondement, du caractère contesté de leur créance ou de l'existence d'un contredit, par lettre recommandée à l'adresse du domiciliataire, sinon à l'adresse du mandataire étranger, sinon à l'adresse indiquée dans la déclaration de créance, sinon à leur dernière adresse connue,

faute par ces créanciers de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, la déclaration de créance en question est considérée comme définitivement rejetée,

les liquidateurs informeront de même les contredisants dont le contredit leur paraît irrecevable ou dénué de tout fondement, du caractère contesté de leur contredit par lettre recommandée au domicile élu,

faute par les contredisants de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, leur contredit est considéré inexistant et la créance déclarée admise,

le créancier qui procède par voie d'assignation contre les liquidateurs et, en cas de contredit, également contre le contredisant, de même que le contredisant qui procède par assignation contre le créancier et les liquidateurs, doivent impérativement élire domicile dans la commune de Luxembourg dans l'assignation; à défaut de maintenir ladite élection de domicile pendant la durée de la procédure ou de notification d'un changement de domicile élu aux liquidateurs, toutes informations ultérieures et toutes significations pourront être valablement données au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, sixième chambre, tel que prévu par l'article 499, alinéa 2, du Code de commerce,

les contestations qui ne peuvent recevoir une décision immédiate sont disjointes,

celles qui ne sont pas de la compétence du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, sont renvoyées devant le tribunal compétent,

aucune opposition ne sera reçue contre les jugements statuant sur les contestations et contredits,

les créanciers dont les créances ont été admises en sont informés individuellement par lettre simple des liquidateurs,

dit que les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera en euro;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la société et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable;

ordonne la publication du présent jugement en son intégralité au Mémorial et par extrait dans les journaux Luxembourgeois Wort, l'Echo de la Bourse, Börsenzeitung et Financial Times;

dit que le présent jugement est exécutoire par provision;

met les frais à charge de la société d'investissement à capital variable sous forme de société anonyme Luxalpha Sicav.

Pour LUXALPHA SICAV en liquidation

Alain Rukavina / Paul Laplume

Les liquidateurs

Référence de publication: 2009044210/8812/265.

Enregistré à Luxembourg, le 6 avril 2009, réf. LSO-DD01386. - Reçu 14,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(090050997) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 avril 2009.

The Professionals Network S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5480 Wormeldange, 106, rue Principale.

R.C.S. Luxembourg B 145.596.

—
STATUTS

L'an deux mille neuf, le vingt-sept mars.

Par-devant Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu:

Monsieur David John PIKE, consultant, né à Kingston (Canada) le 17 août 1964, demeurant au 106, rue Principale, L-5480 Wormeldange.

Lequel comparant a requis le notaire instrumentant de dresser acte des statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il déclare constituer par les présentes.

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives et par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet, tant en tout endroit de la Communauté Européenne que partout ailleurs dans le monde entier, l'exploitation de services professionnels et de conseil économique incluant le recrutement de personnel et toutes prestations de service et de conseil s'y rattachant pourvu qu'elles soient accessoires et non dans l'attribution exclusive d'une profession spécialement réglementée par une loi ainsi que l'établissement de comptabilité et bilans et de tous services rentrant dans les attributions d'un expert comptable.

Elle peut en outre exercer tout autre commerce quelconque pourvu que celui ci ne soit pas spécialement réglementé et à condition que l'assemblée générale ait préalablement donné son accord.

Elle peut, tant en tout endroit de la Communauté Européenne que partout ailleurs dans le monde entier, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social dans le but d'en favoriser la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, et, en vue de favoriser le développement de sa participation ainsi créée, elle peut en apporter tout soutien financier ou même sa caution.

Art. 3. La société prend la dénomination de The Professionals Network S. à r.l..

Art. 4. Le siège social est établi à Wormeldange.

Art. 5. La durée de la société est indéterminée.

Elle commence à compter du jour de sa constitution.

Art. 6. Le capital social est fixé à douze mille cinq cents euros (EUR 12.500,00), représenté par douze mille cinq cents (12.500) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (EUR 1,00) chacune.

Art. 7. Les cessions de parts sociales sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Elles se font en conformité avec les dispositions légales afférentes.

Art. 8. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Art. 9. Les créanciers personnels, ayants droits ou héritiers d'un associé ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Art. 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et à tout moment révocables par l'assemblée des associés.

L'acte de nomination fixera l'étendue des pouvoirs et la durée des fonctions du ou des gérants.